

PART II / PARTIE II

Volume XXIV, No. 9 / Volume XXIV, n° 9

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2003-09-26

**TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire**

**R: Regulation /
R: Règlement**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-005-2003 TR-005-2003	An Act to Amend the Consumer Protection Act, coming into force Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur—Entrée en vigueur	197
R-049-2003 R-049-2003	Debt Collection Practice Regulations Règlement sur les pratiques de recouvrement des créances	197
R-050-2003 R-050-2003	Special Ballot Regulations Règlement sur les bulletins de vote spéciaux	204
R-051-2003 R-051-2003	Elections Forms Regulations Règlement sur les formules électorales	205
R-052-2003 R-052-2003	Tariff of Fees Regulations Règlement sur le tarif des honoraires	213
R-053-2003 R-053-2003	Special Mobile Poll Regulations Règlement sur les bureaux de scrutin mobiles	222

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

CONSUMER PROTECTION ACT

SI-005-2003

2003-09-05

**AN ACT TO AMEND THE
CONSUMER PROTECTION ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 13 of *An Act to Amend the Consumer Protection Act*, S.N.W.T. 2003, c.2, orders that such Act come into force October 1, 2003.

**LOI SUR LA PROTECTION DU
CONSOMMATEUR**

TR-005-2003

2003-09-05

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR
—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 13 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur*, L.T.N.-O. 2003, ch. 2, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

CONSUMER PROTECTION ACT

R-049-2003

2003-09-05

**DEBT COLLECTION PRACTICE
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 112 of the *Consumer Protection Act* and every enabling power, makes the *Debt Collection Practice Regulations*.

1. (1) No collection agency and no collector acting for a collection agency shall begin collecting a debt from a debtor before the collection agency provides, or makes all reasonable attempts to provide, written notice to the debtor that the creditor has retained the collection agency to act in respect of the collection of the debt.

(2) A written notice referred to in subsection (1)
(a) must be provided to the debtor in such a manner as to ensure the privacy of the

**LOI SUR LA PROTECTION DU
CONSOMMATEUR**

R-049-2003

2003-09-05

**RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES
DE RECOUVREMENT
DES CRÉANCES**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 112 de la *Loi sur la protection du consommateur* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les pratiques de recouvrement des créances*.

1. (1) Nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement agissant au nom d'une agence de recouvrement ne peut, débiter un recouvrement de créance, à moins que l'agence de recouvrement ne fournisse ou fasse tous les efforts nécessaires pour fournir au débiteur un avis écrit indiquant que ses services ont été retenus par le créancier pour procéder au recouvrement de la créance.

(2) L'avis écrit mentionné au paragraphe (1) :
a) est remis au débiteur de telle sorte que le contenu privé de l'avis soit préservé;

written notice; and

- (b) must contain
 - (i) the name of the creditor,
 - (ii) the balance owing on the account,
 - (iii) the licenced name of the collection agency,
 - (iv) the name of the individual providing the notice, if different from the name of the collection agency, and
 - (v) the authority, in respect of the collection of the debt, of the individual providing the notice.

(3) No collection agency or collector shall initiate verbal contact with a debtor before the expiry of

- (a) 10 days after the written notice referred to in subsection (1) has been mailed to the debtor; or
- (b) 5 days after delivery if the written notice referred to in subsection (1) is personally delivered to the debtor.

(4) If a debtor, who is contacted by a collection agency or collector in respect of the collection of a debt, indicates that he or she did not receive the written notice referred to in subsection (1), the collection agency shall provide the debtor with a private written notice containing the information required under this section.

2. Each time a collection agency or a collector contacts a debtor in respect of the collection of a debt, the collection agency or the collector shall provide the debtor with

- (a) the name of the creditor;
- (b) the balance owing on the account;
- (c) the licenced name of the collection agency;
- (d) the name of the individual contacting the debtor, if different from the name of the collection agency; and
- (e) the authority, in respect of the collection of the debt, of the individual contacting the debtor.

3. (1) Subject to subsection (2), no collection agency and no collector acting for a collection agency shall contact a debtor at the debtor's place of employment, unless the debtor requests the collection agency or collector to do so.

b) comprend ce qui suit:

- (i) le nom du créancier;
- (ii) le solde dû sur le compte;
- (iii) le nom du titulaire de la licence d'agence de recouvrement;
- (iv) le nom du particulier qui remet l'avis, s'il diffère de celui de l'agence de recouvrement;
- (v) l'autorité permettant à l'individu qui remet l'avis, de procéder au recouvrement de la créance.

(3) Nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement ne peut, lorsqu'il s'agit de l'avis écrit mentionné au paragraphe (1), entrer verbalement en contact avec un débiteur avant l'expiration de l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- a) dix jours suivant l'envoi par la poste au débiteur de l'avis écrit;
- b) cinq jours suivant la remise en mains propres au débiteur de l'avis écrit.

(4) Lorsqu'un débiteur contacté par une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement relativement au recouvrement d'une créance indique qu'il n'a pas reçu l'avis écrit mentionné au paragraphe (1), l'agence de recouvrement lui remet un avis écrit personnel comprenant les renseignements exigés en vertu du présent article.

2. L'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement qui contacte un débiteur au sujet du recouvrement d'une créance doit, à chaque fois, fournir au débiteur les renseignements suivants :

- a) le nom du créancier;
- b) le solde dû sur le compte;
- c) le nom du titulaire de la licence d'agence de recouvrement;
- d) le nom de l'individu qui contacte le débiteur, s'il diffère de celui de l'agence de recouvrement;
- e) l'autorité permettant à l'individu qui contacte le débiteur de procéder au recouvrement de la créance.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement agissant au nom d'une agence de recouvrement ne peut contacter un débiteur à son lieu de travail à moins que le débiteur en ait fait la demande.

(2) A collection agency or a collector acting for the collection agency may contact the debtor at his or her place of employment to obtain an address or telephone number at which the debtor may be contacted

- (a) on one occasion, if the debtor has not provided the collection agency or a collector acting for the collection agency with an address or telephone number at which the debtor may be contacted; and
- (b) on one occasion, if the collection agency or a collector acting for the collection agency has made a number of unsuccessful attempts to contact the debtor at a telephone number provided by the debtor.

4. (1) Subject to subsection (2), no collection agency and no collector acting for a collection agency shall contact the debtor's employer, unless

- (a) the employer has guaranteed to pay the debt and is being contacted in respect of the guarantee;
- (b) the collection agency or collector is contacting the employer in respect of
 - (i) payments from the employer pursuant to a wage assignment, or
 - (ii) an order or judgment made by a court in favour of the collection agency, or in favour of a creditor who is a client of the collection agency, if the contact relates to payments from the employer under that order or judgment or under a process issued under that order or judgment; or
- (c) the debtor has, in writing, authorized the collection agency or the collector to contact the employer.

(2) Once a year, or more often if authorized by the debtor in writing, a collection agency or a collector acting for the collection agency may contact the debtor's employer to verify the debtor's employment, business title and business address.

(2) Une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement agissant au nom de celle-ci peut contacter un débiteur à son lieu de travail afin d'obtenir l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint dans les cas suivants :

- a) une fois, lorsque le débiteur n'a pas fourni à l'agence de recouvrement ou à l'agent de recouvrement agissant au nom de celle-ci l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint;
- b) une fois, lorsque l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement agissant au nom de celle-ci a essayé, à plusieurs reprises et sans succès, de joindre le débiteur au numéro de téléphone qu'il a fourni.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement agissant au nom d'une agence de recouvrement ne peut contacter l'employeur d'un débiteur sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque l'employeur a garanti le paiement de la créance et est contacté relativement au prêt garanti;
- b) lorsque l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement contacte l'employeur relativement :
 - i) aux paiements prévus en vertu d'une entente de cession de salaire,
 - ii) à une ordonnance ou un jugement de la cour en faveur de l'agence de recouvrement ou d'un client de celle-ci, et que le contact a lieu dans le cadre de paiements par l'employeur en application de l'ordonnance ou du jugement ou en application d'une procédure s'y rattachant;
- c) lorsque le débiteur a, par écrit, autorisé l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement à contacter l'employeur.

(2) L'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement agissant au nom d'une agence de recouvrement peut, une fois par an ou plus souvent lorsque le débiteur l'autorise par écrit, contacter son employeur dans le but de vérifier les détails de l'emploi, du nom et de l'adresse professionnelle du débiteur.

5. No collection agency and no collector acting for a collection agency shall contact any member of the debtor's family or household, or any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor, in respect of the debt or collection of the debt, unless

- (a) the collection agency does not have the debtor's address or telephone number and the contact is for the purpose of obtaining the debtor's address or telephone number;
- (b) the individual contacted has guaranteed to pay the debt and is being contacted in respect of the guarantee; or
- (c) the debtor has, in writing, requested that the collection agency or collector contact the individual and the individual does not object to the contact.

6. In the collection of a debt, no collection agency and no collector shall collect or attempt to collect money from a person who is not liable for the debt.

7. (1) No collection agency and no collector shall communicate or attempt to communicate with a debtor or with any member of the debtor's family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor, or the debtor's employer

- (a) in such a manner,
- (b) with such frequency,
- (c) using such means, or
- (d) using content of such a nature,

as to constitute harassment of the debtor or the individual contacted.

(2) For the purpose of subsection (1), examples of communication that constitute harassment include the following:

- (a) the use of threatening, profane, intimidating or coercive language;
- (b) the use of undue, excessive or unreasonable pressure;
- (c) a threat to publish the debtor's failure to pay a debt;
- (d) the publication of the debtor's failure to pay a debt.

5. Nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement agissant au nom d'une agence de recouvrement ne peut contacter un membre de la famille du débiteur ni les membres de sa maisonnée ou un membre de sa parenté, un voisin, un ami ou une de ses connaissances relativement à une créance ou au recouvrement d'une créance sauf si :

- a) l'agence de recouvrement qui n'a pas l'adresse ou le numéro de téléphone du débiteur le fait dans le seul but d'obtenir l'adresse ou le numéro de téléphone du débiteur;
- b) l'individu qui s'est porté garant de la dette est contacté au sujet de la garantie;
- c) le débiteur a fait la demande par écrit à l'agence de recouvrement ou à l'agent de recouvrement de contacter l'individu et celui-ci ne s'y oppose pas.

6. Nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement ne peut, lors du recouvrement d'une créance, recouvrer ou essayer de recouvrer des sommes d'argent d'une personne qui n'est pas responsable de la créance.

7. (1) Nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement ne peut communiquer ou essayer de communiquer avec un débiteur ou avec un membre de sa famille ou de sa maisonnée, avec un membre de sa parenté, un voisin, un ami ou une de ses connaissances, ou avec l'employeur du débiteur d'une telle façon, avec une fréquence, des moyens ou en utilisant un contenu qui constituent du harcèlement à l'endroit du débiteur ou de l'individu contacté.

(2) Aux fins du paragraphe (1), constituent du harcèlement les situations de communication suivantes :

- a) utiliser un langage menaçant, intimidant ou coercitif;
- b) faire pression de façon indue, excessive et déraisonnable;
- c) menacer de rendre public le défaut de paiement de la créance par le débiteur;
- d) rendre public le défaut de paiement de la créance par le débiteur.

8. Except on the request of the individual being contacted, no collection agency and no collector shall make a telephone call to, or personal call on, the debtor or any member of the debtor's family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor, or the debtor's employer

- (a) on a Sunday, other than between the hours of 1 p.m. and 5 p.m.;
- (b) on a holiday; or
- (c) on any other day between the hours of 9 p.m. and 7 a.m.

9. No collection agency and no collector shall communicate or attempt to communicate with a debtor or with any member of the debtor's family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor, or the debtor's employer, by a means that results or would result in the charges for the communication being payable by the debtor or by the individual to whom the communication is directed.

10. (1) No collection agency and no collector shall give, directly or indirectly, by implication or otherwise, any person any false or misleading information in respect of a debt or the collection of a debt.

(2) Without limiting the generality of the prohibition set out in subsection (1), no collection agency and no collector shall

- (a) misrepresent the purpose of a communication with any person, or the identity of the collection agency or the collector; or
- (b) use, without lawful authority, any summons, notice, demand or other document that suggests or implies a connection with any court within or outside of Canada.

11. (1) Where a collection agency or a collector acting for the collection agency is collecting a debt from a person and the person informs the collection agency or the collector that he or she is not the debtor, the collection agency and any collector acting for the collection agency shall cease communicating with the person.

8. Sauf à la demande de l'individu contacté, nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement ne peut faire un appel téléphonique ni une visite sur place au débiteur, à un membre de sa famille ou de la maisonnée, à un membre de sa parenté, un voisin, un ami, à une de ses connaissances ou à l'employeur du débiteur dans les cas suivants :

- a) un dimanche, sauf entre 13 h et 17 h;
- b) un jour de congé;
- c) quelque autre jour entre 21 h et 7 h.

9. Nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement ne peut communiquer ou essayer de communiquer avec un débiteur ou un membre de sa famille ou de sa maisonnée, avec un membre de sa parenté, un voisin, un ami, avec une de ses connaissances ou avec l'employeur du débiteur de telle sorte que les frais afférents à la communication soient attribués au débiteur ou à l'individu à qui la communication est destinée.

10. (1) Nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement ne peut donner à quiconque, directement ou indirectement, implicitement ou autrement, des renseignements faux ou trompeurs au sujet d'une créance ou du recouvrement d'une créance.

(2) Sans restreindre la portée de l'interdiction prévue au paragraphe (1), nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement ne peut :

- a) fausser le but d'une communication avec un particulier, l'identité de l'agence de recouvrement et de l'agent de recouvrement;
- b) utiliser, sans y être expressément autorisé, une assignation, une citation, un avis, une demande ou tout autre document qui suggère ou donne à penser qu'il y a un lien avec un tribunal au Canada ou à l'étranger.

11. (1) Lorsqu'une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement agissant en son nom procède au recouvrement d'une créance contre un particulier et que celui-ci informe l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement qu'il n'est pas le débiteur, l'agence de recouvrement ou tout agent de recouvrement agissant en son nom cesse de communiquer avec l'individu en question.

(2) If, after inquiries, there are reasonable grounds to believe that the person referred to in subsection (1) is the debtor, the collection agency or a collector acting for the collection agency may resume communicating with the person.

12. (1) No collection agency and no collector acting for a collection agency shall continue to communicate with a debtor, other than in writing, after the debtor has, in writing,

- (a) requested the collection agency to communicate with the debtor only in writing; and
- (b) provided the collection agency with an address at which the debtor may be contacted.

(2) No collection agency and no collector acting for a collection agency shall continue to communicate with a debtor, other than through the debtor's legal counsel, after the debtor has, in writing,

- (a) requested the collection agency to communicate only with the debtor's legal counsel; and
- (b) provided a name, address and telephone number for the legal counsel.

13. (1) Subject to subsection (2), after a debtor has, in writing, notified the creditor and the collection agency that a debt is in dispute and that the debtor would like the creditor to take the matter to court, no collection agency and no collector acting for the collection agency shall communicate or continue to communicate with the debtor.

(2) A collection agency or a collector acting for the collection agency may communicate with the debtor after notification has been provided under subsection (1) where a creditor has assigned a debt to a collection agency under section 104.3 of the Act, or provided the collection agency with express written authority to commence a legal proceeding on behalf of and in the name of the creditor, if the debtor is not represented by legal counsel and the communication relates to a court proceeding in respect of the debt.

(2) Si, après enquêtes, il y a des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée au paragraphe (1) est le débiteur, l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement agissant en son nom peut reprendre la communication avec l'individu.

12. (1) Nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement agissant au nom d'une agence de recouvrement ne peut continuer de communiquer avec un débiteur autrement que par écrit lorsque le débiteur a :

- a) d'une part, demandé à l'agence de recouvrement de ne communiquer avec lui que par écrit;
- b) d'autre part, fourni à l'agence de recouvrement une adresse où il peut être joint.

(2) Nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement agissant au nom d'une agence de recouvrement ne peut continuer de communiquer avec un débiteur autrement que par l'entremise de son conseiller juridique lorsque le débiteur a, par écrit :

- a) d'une part, demandé à l'agence de recouvrement de communiquer avec lui uniquement par l'entremise de son conseiller juridique;
- b) d'autre part, fourni le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son conseiller juridique.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un débiteur a avisé par écrit le créancier et l'agence de recouvrement que la créance est contestée et qu'il souhaite que le créancier porte l'affaire devant les tribunaux, nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement agissant en son nom ne peut communiquer ou continuer de communiquer avec le débiteur.

(2) Lorsqu'un créancier fait cession d'une créance à une agence de recouvrement conformément à l'article 104.3 de la Loi ou lui remet une autorisation écrite d'entamer une instance judiciaire au nom du créancier, l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement agissant en son nom peut, dans le cas où le débiteur n'est pas représenté par avocat et que la communication a trait à la procédure judiciaire concernant la créance, communiquer avec le débiteur une fois que l'avis prévu au paragraphe (1) lui a été

14. No collection agency and no collector acting for a collection agency shall directly or indirectly threaten to proceed with any action, or state an intention to proceed with any action, in respect of which the collection agency or the collector does not have lawful authority.

15. (1) No collection agency and no collector acting for the collection agency shall directly or indirectly threaten that the collection agency will commence any court proceeding on behalf of a creditor, or state an intention that the collection agency will commence any court proceeding on behalf of a creditor, for the recovery of a debt, unless the creditor has provided the collection agency with express written authority to commence such a proceeding.

(2) No collection agency and no collector acting for a collection agency shall recommend to a creditor that a court proceeding be commenced for the recovery of a debt, unless the collection agency first provides written notice to the debtor that the collection agency or a collector acting for the collection agency intends to recommend that a proceeding be commenced.

(3) No collection agency shall commence a court proceeding for the recovery of a debt unless the collection agency first provides written notice to the debtor that the collection agency intends to commence such a proceeding.

16. These regulations come into force on the day on which *An Act to Amend the Consumer Protection Act*, S.N.W.T. 2003, c.2, comes into force.

remis.

14. Nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement agissant au nom d'une agence de recouvrement ne peut, directement ou indirectement, menacer de poursuites judiciaires ou laisser entendre à de telles poursuites au sujet desquelles l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement ne détient aucune autorité légitime.

15. (1) Nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement agissant en son nom ne peut, directement ou indirectement, menacer d'intenter des poursuites judiciaires au nom du créancier, ni manifester une intention de le faire relativement au recouvrement d'une créance à moins que le créancier n'ait remis à l'agence de recouvrement un document écrit l'autorisant à entamer de telles procédures.

(2) À moins que l'agence de recouvrement n'ait remis au débiteur un avis écrit l'informant que l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement agissant au nom de celle-ci a l'intention de recommander que soit engagée une instance judiciaire, nulle agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement agissant au nom d'une agence de recouvrement ne peut recommander à un créancier d'entamer une poursuite judiciaire pour le recouvrement d'une créance.

(3) Nulle agence de recouvrement ne peut engager une instance judiciaire pour le recouvrement d'une créance à moins que l'agence de recouvrement n'ait remis au débiteur un avis écrit l'informant de son intention d'entamer de telles procédures.

16. Le présent règlement entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur*, L.T.N.-O. 2003, ch. 2.

ELECTIONS ACT
R-050-2003
2003-09-05

SPECIAL BALLOT REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, under section 241 of the *Elections Act* and every enabling power, makes the *Special Ballot Regulations*.

1. (1) Unless the Chief Electoral Officer instructs otherwise, the provisions of the *Elections Act* respecting the conduct of an election apply, with such modifications as the circumstances require, to voting by special ballot.
- (2) Subject to these regulations, the Chief Electoral Officer may adapt such provisions of the *Elections Act* as he or she considers necessary to enable voting by special ballot.
2. The Chief Electoral Officer may establish procedures for the conduct of voting by special ballot.
3. An elector may, no later than 4 p.m. on Saturday the 2nd day before polling day, apply to the returning officer to vote by special ballot.
4. On determining that the name of an elector who applies under section 3 appears on the preliminary list of electors or the official list of electors prepared for a polling division, the returning officer shall provide the elector with a special ballot and instructions for voting by special ballot.
5. Where an elector votes by special ballot, the special ballot must be returned to the returning officer no later than the close of the poll on polling day.
6. The returning officer shall count all votes cast by special ballot at the close of the poll on polling day in accordance with the procedures established by the Chief Electoral Officer.

LOI ÉLECTORALE
R-050-2003
2003-09-05

RÈGLEMENT SUR LES BULLETINS DE VOTE SPÉCIAUX

Le commissaire, sur la recommandation du directeur général des élections, en vertu de l'article 241 de la *Loi électorale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les bulletins de vote spéciaux*.

1. (1) À moins d'instructions contraires du directeur général des élections, les dispositions de la *Loi électorale* relatives à la tenue d'une élection s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au vote au moyen d'un bulletin de vote spécial.
- (2) Sous réserve du présent règlement, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la *Loi électorale* comme il l'estime nécessaire pour rendre possible le vote au moyen d'un bulletin de vote spécial.
2. Le directeur général des élections peut établir des procédures pour le déroulement du vote au moyen d'un bulletin de vote spécial.
3. Au plus tard à 16 h le samedi deuxième jour précédant le jour du scrutin, l'électeur peut présenter une demande au directeur du scrutin pour voter en utilisant un bulletin de vote spécial.
4. Lorsqu'il a été déterminé que le nom de l'électeur qui fait une demande en vertu de l'article 3 est sur la liste électorale officielle ou sur la liste préliminaire des électeurs préparée pour une section de vote, le directeur du scrutin lui remet un bulletin de vote spécial ainsi que les instructions relatives à ce type de bulletin de vote.
5. Lorsque l'électeur vote en utilisant un bulletin de vote spécial, ce bulletin de vote doit être remis au directeur du scrutin au plus tard à la fermeture du scrutin le jour du scrutin.
6. Le directeur du scrutin dépouille tous les bulletins de vote spéciaux à la fermeture du scrutin le jour du scrutin selon les procédures établies par le directeur général des élections.

7. The *Mail-in Voting Regulations*, established by regulation numbered R-127-98, are repealed.

8. The *Correctional Institution Voting Regulations*, established by regulation numbered R-132-98, are repealed.

ELECTIONS ACT

R-051-2003

2003-09-05

ELECTIONS FORMS REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, under section 241 of the *Elections Act* and every enabling power, makes the *Elections Forms Regulations*.

1. The prescribed form of the writ of election referred to in subsection 9(1) of the *Elections Act* is as set out in Form 1 of the Schedule.
2. The prescribed form of the proclamation referred to in subsection 26(1) of the *Elections Act* is as set out in Form 2 of the Schedule.
3. The prescribed form of the ballot paper referred to in subsection 74(2) of the *Elections Act* is as set out in Form 3 of the Schedule.
4. The prescribed form of the special ballot paper referred to in subsection 74(2.1) of the *Elections Act* is as set out in Form 4 of the Schedule.
5. The *Elections Forms Regulations*, established by regulation numbered R-043-91, are repealed.

7. Le *Règlement sur le vote par la poste*, pris par le règlement n° R-127-98, est abrogé.

8. Le *Règlement sur le vote dans les centres correctionnels*, pris par le règlement n° R-132-98, est abrogé.

LOI ÉLECTORALE

R-051-2003

2003-09-05

RÈGLEMENT SUR LES FORMULES ÉLECTORALES

Le commissaire, sur la recommandation du directeur général des élections, en vertu de l'article 241 de la *Loi électorale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les formules électorales*.

1. Le bref d'élection prévu au paragraphe 9(1) de la *Loi électorale* doit être établi selon la formule 1 de l'annexe.
2. La proclamation prévue au paragraphe 26(1) de la *Loi électorale* doit être établie selon la formule 2 de l'annexe.
3. Le recto et le verso du bulletin de vote mentionnés au paragraphe 74(2) de la *Loi électorale* doivent être établis selon la formule 3 de l'annexe.
4. Le recto et le verso du bulletin de vote spécial mentionnés au paragraphe 74(2.1) de la *Loi électorale* doivent être établis selon la formule 4 de l'annexe.
5. Le *Règlement sur les formules électorales*, pris par le règlement n° R-043-91, est abrogé.

SCHEDULE

ANNEXE

FORM 1 (Section 1)

FORMULE 1 (article 1)

WRIT OF ELECTION

BREF D'ÉLECTION

NORTHWEST TERRITORIES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

.....
Commissioner of the Northwest Territories

.....
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Elizabeth II, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

To.....
of.....
Northwest Territories.

À.....
de.....dans
les Territoires du Nord-Ouest.

SALUT :

GREETINGS:

ATTENDU QUE l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a mis fin à ses travaux ou a été dissoute et que le commissaire des Territoires du Nord-Ouest a ordonné la délivrance de brefs en vue de l'élection des députés d'une nouvelle Assemblée législative (s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce préambule).

WHEREAS the Legislative Assembly of the Northwest Territories has terminated or been dissolved and the Commissioner of the Northwest Territories has instructed the issue of writs for the election of members of a new Legislative Assembly (omit the foregoing preamble in case of a by-election);

NOUS VOUS ORDONNONS, après qu'avis du moment et du lieu aura été dûment donné,

WE COMMAND YOU, that notice of the time and place of election being duly given,

YOU DO CAUSE an election to be made according to law of a member to serve in the Legislative Assembly of the Northwest Territories for the electoral district of.....;

DE POURVOIR, en conformité avec la loi, à l'élection d'un député à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest pour la circonscription électorale de.....;

AND YOU DO CAUSE the nomination of candidates to be held on.....;

DE RECEVOIR les déclarations de candidature le.....;

And if a poll becomes necessary, that the poll be held on.....;

Et, si la tenue d'un scrutin s'avère nécessaire, de le tenir le.....;

AND YOU DO CAUSE the name of such member when so elected, whether present or absent, to be certified to the Chief Electoral Officer, as by law directed (*in case of a by-election, omit the following*) as soon as possible and not later than 20

ET DE FAIRE RAPPORT au directeur général des élections du nom du candidat élu, qu'il soit présent ou absent, comme il est prévu par la loi (*s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce qui suit*), le plus tôt possible et au plus tard le 20

Dated at on 20.....

Fait à le 20.....

BY COMMAND
Chief Electoral Officer

PAR ORDRE,
Directeur général des élections

FORM 2 (Section 2)

FORMULE 2 (article 2)

(crest of the Northwest Territories)

(armoiries des Territoires du Nord-Ouest)

PROCLAMATION

of which all persons are asked to take notice and to govern themselves accordingly and in obedience to Her Majesty's writ of election directed to me for the electoral district of

dont chacun est requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence. En conformité avec le bref d'élection de Sa Majesté qui m'a été envoyé pour la circonscription électorale de

for the purpose of electing a person to serve in the Legislative Assembly of the Northwest Territories, public notice is given of the following:

en vue de l'élection d'un député de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, un avis public est donné de ce qui suit :

THE PRINCIPAL PLACE, FINAL DATE AND TIME FOR THE RECEIVING OF NOMINATIONS OF CANDIDATES BY ME WILL BE:

LE PRINCIPAL LIEU, LES DERNIÈRES DATE ET HEURE AUXQUELS JE RECEVRAI LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS SONT :

ADDRESS:

UNTIL: (date)
(time)

ADRESSE :

JUSQU'À : (date)
(heure)

NOMINATIONS OF CANDIDATES WILL ALSO BE RECEIVED AS FOLLOWS:

LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS SERA REÇUE AUSSI COMME SUIT :

NAME:

ADDRESS:

UNTIL: (date)
(time)

NOM :

ADRESSE :

JUSQU'À : (date)
(heure)

Nominations of candidates will also be received at such other places as may be authorized by the *Elections Act*.

La présentation des candidats sera aussi reçue aux autres endroits autorisés par la *Loi électorale*.

IF A POLL IS GRANTED,
POLLING DAY WILL BE

SI UN SCRUTIN EST OCTROYÉ,
LE SCRUTIN SE TIENDRA

MONDAY

(or Tuesday, as the case may be)

(date)

(hours)

LUNDI

(ou mardi, selon le cas)

(date)

(heures)

AT LOCATIONS TO BE PUBLISHED BY ME AT A LATER DATE.

AUX ENDROITS DONT JE DONNERAI SUBSÉQUEMMENT AVIS.

I HAVE ESTABLISHED MY OFFICE for the conduct of the election at the following location, where I shall add up the votes cast for each candidate as taken from the statements of the poll and declare the name of the candidate who obtained the largest number of votes:

J'AI ÉTABLI MON BUREAU pour la conduite de l'élection à l'endroit suivant où j'additionnerai les votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés du scrutin et déclarerai le nom du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

ADDRESS

(date)

(hours)

ADRESSE

(date)

(heures)

GIVEN UNDER MY HAND

DONNÉ SOUS MON SEING

AT/ À	DATE	RETURNING OFFICER/ DIRECTEUR DU SCRUTIN
----------	------	--

OFFENCE: It is an offence with severe penalties to take, deface or otherwise tamper with any publicly posted election notice.

INFRACTION : Quiconque enlève, détériore ou altère de quelque façon un avis d'élection affiché publiquement commet une infraction entraînant des peines sévères.

FORM 3 (Section 3)

FORMULE 3 (article 3)

BALLOT PAPER
(front)

BULLETIN DE VOTE
(recto)

(*photograph*)/
(*photographie*)

(*name of candidate*)/
(*nom du candidat*)

(*selection area*)/
(*cocher*)

BALLOT PAPER
(back)

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE
(verso)

No. / N°
(Line of perforations)/(Ligne de perforations)

INITIALS OF DEPUTY
RETURNING OFFICER
INITIALES DU SCRUTATEUR

GENERAL ELECTION
ELECTORAL DISTRICT OF
(name of district)

20.....

ÉLECTION GÉNÉRALE
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE
(nom de la circonscription)

20.....

.....
POLLING DAY
(date)

.....
JOUR DU SCRUTIN
(date)

Printed by:

Imprimé par :

(name and address)

(nom et adresse)

NORTHWEST
TERRITORIES

TERRITOIRES
DU NORD-OUEST

FORM 4 (Section 4)

FORMULE 4 (article 4)

SPECIAL BALLOT PAPER

BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL

(front)

(recto)

Print the name of the candidate on the line below./
 Inscrivez le nom du candidat en caractères d'imprimerie sur la ligne ci-dessous.

I vote for:/Je vote pour :

(back)

(verso)

<p>Chief Electoral Officer/Directeur général des élections ELECTIONS NWT/ÉLECTIONS DES T.N-O. Special Ballot/Bulletin de vote spécial</p> <hr/> <p>Initials of Returning Officer/Initiales du directeur du scrutin or Assistant Returning Officer/ou du directeur adjoint du scrutin</p> <p>Authorized by the Chief Electoral Officer/Autorisé par le directeur général des élections</p>	<p>SERIAL NUMBER / NUMÉRO DE SÉRIE</p>
--	--

ELECTIONS ACT

R-052-2003

2003-09-05

**TARIFF OF FEES
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, under section 241 of the *Elections Act* and every enabling power, makes the *Tariff of Fees Regulations*.

1. The fees, costs, allowances and expenses set out in or determined in accordance with the Schedule shall be paid and allowed to an election officer or other person in respect of an election of members to serve in the Legislative Assembly of the Northwest Territories.
2. In the Schedule, "employee" means an employee defined in section 1 of the *Public Service Act*.
3. The *Tariff of Fees Regulations*, established by regulation numbered R-128-98, are repealed.

LOI ÉLECTORALE

R-052-2003

2003-09-05

**RÈGLEMENT SUR LE TARIF
DES HONORAIRES**

Le commissaire, sur la recommandation du directeur général des élections, en vertu de l'article 241 de la *Loi électorale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le tarif des honoraires*.

1. Les honoraires, frais, allocations et dépenses établis à l'annexe ou en conformité avec elle sont payés et consentis aux officiers d'élection et aux autres membres du personnel électoral employés relativement aux élections des députés de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.
2. Dans l'annexe, «fonctionnaire» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur la fonction publique*.
3. Le *Règlement sur le tarif des honoraires*, pris par le règlement n° R-128-98, est abrogé.

SCHEDULE (Section I)

ANNEXE (article I)

FEES, COSTS, ALLOWANCES
AND EXPENSESHONORAIRES, FRAIS, ALLOCATIONS
ET DÉPENSES

RETURNING OFFICER

DIRECTEUR DU SCRUTIN

1. A returning officer shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

1. Le directeur du scrutin reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

(1) Personal Services

(1) Services :

- (a) for services requested by the Chief Electoral Officer in connection with the establishment or revision of the boundaries of polling divisions, the grouping of polling divisions into advance polling districts and the tracing of a master map or maps,
 - (i) where there are 1 to 4 polling divisions \$200.00,
 - (ii) where there are over 4 polling divisions \$400.00;
- (b) for the following services in connection with preparation for an election:
 - (i) planning of an election .. \$200.00,
 - (ii) hiring and training assistant returning officers and deputy returning officers \$200.00,
 - (iii) hiring and training enumerators ... \$200.00;
- (c) where an enumeration or a confirmation enumeration takes place outside an election period \$675.00;
- (d) for completing work assigned between election periods by the Chief Electoral Officer \$21.00 per hour;
- (e) for services performed during an election period:
 - (i) if a poll is held \$5,500.00,
 - (ii) if a poll is not held \$3,250.00,
 - (iii) for each name on the preliminary list of electors \$0.20;
- (f) for attending a judicial recount \$140.00 per day of attendance.

- a) pour les services demandés par le directeur général des élections et relatifs à l'établissement ou à la révision des limites des sections de vote, au groupement des sections de vote en districts spéciaux de scrutin et à l'exécution d'une ou de plusieurs cartes géographiques maîtresses :
 - (i) lorsqu'il y a de 1 à 4 sections de vote 200,00 \$,
 - (ii) lorsqu'il y a plus de 4 sections de vote 400,00 \$;
- b) pour les services suivants relatifs à la préparation d'une élection :
 - (i) la planification d'une élection 200,00 \$,
 - (ii) l'embauche et la formation de directeurs adjoints de scrutin et de scrutateurs 200,00 \$,
 - (iii) l'embauche et la formation de recenseurs 200,00 \$;
- c) lorsque le recensement ou le recensement confirmatif a lieu en dehors de la période des élections 675,00 \$;
- d) pour exécuter le travail attribué par le directeur général des élections entre les périodes d'élection 21,00 \$ l'heure;
- e) pour les services fournis lors d'une élection :
 - (i) s'il y a un scrutin 5 500,00 \$,
 - (ii) s'il n'y a pas de scrutin 3 250,00 \$,
 - (iii) pour chaque nom inscrit sur une liste préliminaire des électeurs .. 0,20 \$;
- f) pour assister à un recomptage judiciaire 140,00 \$ par jour de présence.

(2) Travel Expenses - for travel, meals and accommodation expenses incurred by attending training sessions, meetings, judicial recounts or completing work assigned by the Chief Electoral Officer,

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement, y compris les dépenses relatives aux voyages, aux repas et à l'hébergement engagées dans le cadre d'une formation, d'une réunion, d'un recomptage

reimbursement at the rate paid to an employee.

- (3) Course or Seminar on Electoral Procedures
- (a) for each day of attendance at a course or seminar and necessary absence from the returning officer's place of residence \$140.00;
- (b) for travel and living expenses, reimbursement at the rate paid to an employee.

(4) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session, a meeting or a judicial recount where authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

ASSISTANT RETURNING OFFICER

2. An assistant returning officer shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services - for assisting the returning officer in the performance of his or her duties in connection with the conduct of an election:
- (a) if a poll is held \$3,700.00;
- (b) if a poll is not held \$2,200.00.

(2) Travel Expenses - for travel and living expenses where travel is required in connection with the conduct of the election, reimbursement at the rate paid to an employee.

- (3) Course or Seminar on Electoral Procedures
- (a) for each day of attendance at a course or seminar and necessary absence from the assistant returning officer's place of residence \$140.00;
- (b) for travel and living expenses, reimbursement at the rate paid to an employee.

(4) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

judiciaire ou de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections, sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(3) Cours ou séminaire portant sur la procédure électorale :

- a) pour chaque jour où le directeur du scrutin assiste au cours ou au séminaire et est absent de son lieu de résidence 140,00 \$;
- b) les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(4) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation, une réunion ou un recomptage judiciaire sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

DIRECTEUR ADJOINT DU SCRUTIN

2. Le directeur adjoint du scrutin reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

- (1) Services : pour assister le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions relatives à la tenue d'une élection :
- a) s'il y a un scrutin 3 700,00 \$;
- b) s'il n'y a pas de scrutin 2 200,00 \$.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire lorsque le déplacement est nécessaire dans le cadre de la tenue d'une élection.

(3) Cours ou séminaire portant sur la procédure électorale :

- a) pour chaque jour où le directeur adjoint du scrutin assiste au cours ou au séminaire et est absent de son lieu de résidence 140,00 \$;
- b) les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(4) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des

(1) Personal Services

- (a) for services provided at a polling station on polling day \$180.00;
- (b) for services provided at an advance poll including the counting of the ballots at the close of the poll on polling day \$180.00;
- (c) for services provided at a special mobile poll \$15.00 per hour;
- (d) for services provided to count special ballots or ballots cast in the office of the returning officer \$50.00;
- (e) for acting as a witness, as directed by a judge, at a judicial recount . . . \$140.00.

(2) Course or Seminar on Electoral Procedures

- (a) for participating in a course or seminar arranged by the returning officer \$75.00;
- (b) for travel and living expenses, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

ENUMERATOR

7. An enumerator shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

(1) Personal Services

- (a) for services performed in connection with an enumeration, including the posting of the Notice of Enumeration, making house-to-house visits, preparing the register of voters and the posting of the preliminary list of electors in the polling division . . . \$250.00;
- (b) for the name of each elector properly included on the preliminary list of electors \$1.00;
- (c) for transportation and all incidental expenses \$60.00.

(1) Services :

- a) pour les services fournis à un bureau de scrutin le jour du scrutin 180,00 \$;
- b) pour les services fournis à un bureau spécial de scrutin y compris le décompte des votes à la fermeture du bureau de scrutin le jour du scrutin 180,00 \$;
- c) pour les services fournis à un bureau de scrutin mobile 15,00 \$ l'heure;
- d) pour les services fournis relativement au décompte des bulletins de vote spéciaux ou des bulletins de vote déposés au bureau du directeur du scrutin 50,00 \$;
- e) pour agir à titre de témoin lors d'un recomptage judiciaire selon les directives d'un juge 140,00 \$.

(2) Cours ou séminaire portant sur la procédure électorale :

- a) pour assister à un cours ou un séminaire organisé par le directeur du scrutin 75,00 \$;
- b) les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

RECENSEUR

7. Le recenseur reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

(1) Services :

- a) pour les services fournis relativement au recensement, y compris l'affichage de l'avis de recensement, les visites de porte en porte, l'établissement du registre des électeurs et l'affichage de la liste préliminaire des électeurs dans la section de vote 250,00 \$;
- b) pour chaque nom inscrit convenablement sur une liste préliminaire des électeurs 1,00 \$;
- c) pour les frais de transport et les dépenses accessoires 60,00 \$.

- (2) Course or Seminar on Electoral Procedures
 - (a) for participating in a course or seminar arranged by the returning officer \$50.00;
 - (b) for travel and living expenses, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

PERSON AUTHORIZED FOR REVISION

8. A person authorized to exercise powers or perform duties of the returning officer in respect of the revision of the preliminary list of electors shall be paid, for all services in respect of the revision of the list where directed by a returning officer, including attendance for revision during the revision period, preparation of copies of a statement of changes and dispatching documents to the returning officer \$100.00.

DELEGATE FOR RECEIVING NOMINATIONS

9. A delegate to receive nominations of candidates shall be paid for services with respect to accepting nominations as instructed by a returning officer \$100.00.

OTHER ELECTION PERSONNEL

10. All other election personnel shall be paid for services performed as follows:

- (1) An interpreter or peace officer appointed and sworn by a deputy returning officer shall be paid, while the poll is operating, at a rate negotiated by the returning officer and approved by the Chief Electoral Officer.

- (2) Cours ou séminaire portant sur la procédure électorale :
 - a) pour assister à un cours ou un séminaire organisé par le directeur du scrutin 50,00 \$;
 - b) les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

PERSONNE AUTORISÉE À PROCÉDER À UNE RÉVISION

8. Une personne autorisée à exercer les pouvoirs ou les fonctions du directeur du scrutin relativement à la révision d'une liste préliminaire des électeurs est rémunérée pour tous les services fournis dans le cadre de la révision, selon les directives du directeur du scrutin, y compris pour être présente au cours de la période de révision, faire des copies du relevé des changements et expédier des documents au directeur du scrutin 100,00 \$.

PERSONNE RESPONSABLE DES DÉPÔTS DE DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

9. Une personne responsable des dépôts de déclarations de candidature est rémunérée pour les services fournis relativement à ces dépôts selon les directives du directeur du scrutin 100,00 \$.

AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL ÉLECTORAL

10. Tous les autres membres du personnel électoral reçoivent les montants suivants pour les services fournis :

- (1) L'interprète ou l'agent de la paix nommé et assermenté par un scrutateur est rémunéré au taux négocié par le directeur du scrutin et approuvé par le directeur général des élections.

(2) An elector called by the returning officer to be a witness at the official addition of the votes where no candidate is present or represented shall be paid for each day the elector acts as a witness \$50.00.

(3) A person other than an election officer required to assist with a judicial recount shall be paid for all attendance and services, as certified by the judge who recounted the votes, as follows:

- (a) for services performed between 9 a.m. and 6 p.m. \$15.00 per hour;
- (b) for services performed between 6 p.m. of one day and 9 a.m. of the following day \$20.00 per hour.

(4) Any other additional personnel authorized by the Chief Electoral Officer shall be paid at a rate determined by the Chief Electoral Officer.

RENTALS

11. For Rental During an Election Period as follows:

(1) Of an office for the returning officer, where self-contained premises are obtained from a person, organization or corporation, the amount payable pursuant to a lease or rental agreement entered into between the person, organization or corporation and the returning officer, with the prior approval of the Chief Electoral Officer.

- (2) Of polling places during the election period:
- (a) on polling day, the owner of a building shall be paid for the use of the building or part of the building, including heat, light, janitorial services and furniture, a fee for each polling station as approved by the Chief Electoral Officer;
 - (b) on advance polling day, the owner of a building shall be paid for the use of the building or part of the building, including heat, light, janitorial services and furniture, for the day the advance poll is open and for the counting of votes at the close of the poll on polling day, a fee as approved by the Chief Electoral Officer.

(2) L'électeur à qui le directeur du scrutin demande d'agir à titre de témoin à l'addition officielle des votes, lorsqu'aucun candidat n'est présent ni représenté, reçoit le montant suivant pour chaque jour où il agit à ce titre 50,00 \$.

(3) Toute personne, autre qu'un officier d'élection, qui est appelée à aider au recomptage judiciaire reçoit les montants suivants pour sa présence et ses services, tel qu'attesté par le juge ayant procédé au recomptage :

- a) pour les services fournis entre 9 h et 18 h 15,00 \$ l'heure;
- b) pour les services fournis entre 18 h et 9 h le lendemain 20,00 \$ l'heure.

(4) Tout membre supplémentaire du personnel autorisé par le directeur du scrutin est rémunéré au taux fixé par le directeur général des élections.

LOCATIONS

11. Les montants suivants s'appliquent aux locations faites au cours de la période des élections :

(1) Pour la location d'un bureau pour le directeur du scrutin lorsque des locaux indépendants sont obtenus d'une personne, d'une organisation ou d'une corporation, le montant payable en application d'un bail ou d'un contrat de location conclu entre la personne, l'organisation ou la corporation et le directeur du scrutin, avec l'approbation préalable du directeur général des élections.

(2) Pour la location de lieux de scrutin au cours de la période des élections :

- a) le jour du scrutin, le propriétaire d'un immeuble reçoit un montant, approuvé par le directeur général des élections, par bureau de scrutin pour l'utilisation de la totalité ou d'une partie de l'immeuble, y compris le chauffage, l'électricité, le service de concierge et l'ameublement;
- b) le jour du scrutin spécial, le propriétaire d'un immeuble reçoit un montant, approuvé par le directeur général des élections, pour l'utilisation de la totalité ou d'une partie de l'immeuble, y compris le chauffage, l'électricité, le service de concierge et l'ameublement, pour le jour d'ouverture du bureau spécial de scrutin et

pour le décompte des votes à la fermeture
du bureau de scrutin le jour du scrutin.

PRINTING

Ballot Paper

12. (1) A printer shall be paid, in respect of the typesetting, printing, numbering, binding of ballots and the supply of paper in accordance with the instructions issued by the Chief Electoral Officer, the amount authorized by the Chief Electoral Officer.

Other Election Documents

(2) A printer shall be paid, in respect of the reproduction of other necessary election forms or documents in accordance with the instructions issued by the Chief Electoral Officer, the amount authorized by the Chief Electoral Officer.

ACCOUNTABLE ADVANCES

13. (1) The Chief Electoral Officer may make accountable advances, in such amounts as the Chief Electoral Officer may determine, to an election officer to defray his or her expenses in connection with an election.

(2) The Chief Electoral Officer shall authorize a holdback not to exceed the amount of the accountable advance, from a final payment to an election officer in receipt of an accountable advance, until the accountable advance is accounted for.

INCREASES

14. Where the amounts referred to in this Schedule do not, by reason of the size or character of the electoral district or other special circumstance, provide sufficient remuneration for an election officer or other person employed in connection with an election, the Chief Electoral Officer may authorize the payment of such additional amount as the Chief Electoral Officer may determine.

IMPRESSION

Bulletins de vote

12. (1) Pour la composition, l'impression, la numérotation, la reliure des bulletins de vote et la fourniture du papier en conformité avec les instructions fournies par le directeur général des élections, l'imprimeur reçoit le montant autorisé par le directeur général des élections.

Autres documents d'élection

(2) Pour la reproduction des autres formules ou documents d'élection en conformité avec les instructions fournies par le directeur général des élections, l'imprimeur reçoit le montant autorisé par le directeur général des élections.

AVANCES À JUSTIFIER

13. (1) Le directeur général des élections peut accorder des avances à justifier, au montant qu'il fixe, à un officier d'élection pour pourvoir aux dépenses que ce dernier peut engager relativement aux élections.

(2) Le directeur général des élections autorise une retenue, qui ne dépasse pas le montant de l'avance à justifier, sur un paiement final dû à un officier d'élection, qui a obtenu une avance, jusqu'à ce que l'officier ait justifié l'avance.

MAJORATIONS

14. Lorsque les montants prévus à la présente annexe ne constituent pas, en raison de l'étendue, du caractère de la circonscription ou d'une circonstance particulière, une rémunération suffisante pour les officiers d'élection et les autres membres du personnel électoral, le directeur général des élections peut autoriser le paiement d'un montant supplémentaire qu'il fixe.

GOODS AND SERVICES TAX

15. Where an election officer is supplied with goods and services and the election officer has paid tax under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of those goods and services, the election officer shall be paid, in addition to the amounts set out in this Schedule, an amount equal to the amount of the tax paid.

ELECTIONS ACT

R-053-2003

2003-09-05

SPECIAL MOBILE POLL
REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, under section 241 of the *Elections Act* and every enabling power, makes the *Special Mobile Poll Regulations*.

1. (1) Unless the Chief Electoral Officer instructs otherwise, the provisions of the *Elections Act* respecting the conduct of an election apply, with such modifications as the circumstances require, to voting by special mobile poll.

(2) Subject to these regulations, the Chief Electoral Officer may adapt such provisions of the *Elections Act* as he or she considers necessary to enable voting by special mobile poll.

2. The Chief Electoral Officer may establish procedures for the conduct of voting by special mobile poll.

3. Beginning on Monday the 14th day before polling day and continuing until Friday the 10th day before polling day, an elector who is unable to attend the polls by reason of incapacity may apply to the returning officer to vote at a special mobile poll.

4. On determining that an elector who applies under section 3 is eligible to vote at a special mobile poll, the returning officer

(a) shall establish a special mobile poll in

TAXE SUR LES PRODUITS
ET LES SERVICES

15. L'officier d'élection, à qui sont fournis des produits et services et qui a payé une taxe sur ces produits et services aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), reçoit en sus des montants visés à la présente annexe, un montant équivalent à la taxe payée.

LOI ÉLECTORALE

R-053-2003

2003-09-05

RÈGLEMENT SUR LES BUREAUX
DE SCRUTIN MOBILES

Le commissaire, sur la recommandation du directeur général des élections, en vertu de l'article 241 de la *Loi électorale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les bureaux de scrutin mobiles*.

1. (1) À moins d'instructions contraires du directeur général des élections, les dispositions de la *Loi électorale* relatives à la tenue d'une élection s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au scrutin tenu à un bureau de scrutin mobile.

(2) Sous réserve du présent règlement, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la *Loi électorale* comme il l'estime nécessaire pour rendre possible la tenue du scrutin à un bureau de scrutin mobile.

2. Le directeur général des élections peut établir des procédures pour le déroulement du scrutin à un bureau de scrutin mobile.

3. L'électeur qui ne peut se rendre à un bureau de scrutin en raison d'une incapacité peut, entre le lundi quatorzième jour précédant le jour du scrutin et le vendredi dixième jour précédant le jour du scrutin, présenter une demande au directeur du scrutin pour voter à un bureau de scrutin mobile.

4. Lorsqu'il a été déterminé que l'électeur qui a fait une demande en vertu de l'article 3 a le droit de voter à un bureau de scrutin mobile, le directeur du scrutin :

a) établit un bureau de scrutin mobile pour la

respect of the returning officer's polling division;

- (b) may conduct the special mobile poll on a day or days beginning on Monday the 7th day before polling day and ending on Thursday the 4th day before polling day; and
- (c) shall advise the elector of the day on which he or she may vote by special mobile poll.

5. The returning officer shall count all votes cast at a special mobile poll at the close of the polls on polling day in accordance with the procedures established by the Chief Electoral Officer.

section de vote qui relève de son autorité;

- b) peut tenir un scrutin au bureau de scrutin mobile un ou plusieurs jours entre le lundi septième jour précédant le jour du scrutin et le jeudi quatrième jour précédant le jour du scrutin;
- c) informe l'électeur du jour où il peut voter au bureau de scrutin mobile.

5. Le directeur du scrutin dépouille tous les votes reçus à un bureau de scrutin mobile à la fermeture du scrutin le jour du scrutin selon les procédures établies par le directeur général des élections.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2003©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2003©
